



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

Février 2012

CONJOINT D'UN RESSORTISSANT FRANÇAIS

Première demande d'une carte de séjour

Liste des pièces à fournir, en original et en photocopie

Présence nécessaire de votre conjoint

- Passeport en cours de validité (toutes les pages écrites et tamponnées)
- Visa d'entrée en France de long séjour de type D délivré par les autorités consulaires françaises, ou visa d'entrée en France pour les ressortissants algériens, ou visa d'entrée en France de type C en cours de validité pour les ressortissants tunisiens mariés depuis plus d'un an avec un français
- Extrait d'acte de naissance et sa traduction par un traducteur assermenté en France
- 4 photographies d'identité conformes à la norme ISO/IEC 19794-5:2005), identiques, bien contrastées, sur fond clair, de moins de six mois, de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm
- Déclaration sur l'honneur de non-polygamie pour les ressortissants d'un Etat dont la loi autorise la polygamie (au verso)
- Justificatif de domicile :
 - Quittance de loyer ou d'électricité datée de moins de trois mois
 - Attestation sur l'honneur de l'hébergeant + pièce d'identité de l'hébergeant + quittance de loyer ou d'électricité de l'hébergeant datée de moins de trois mois
- Imprimé de demande de visite médicale et de visite d'accueil OFII rempli et signé
- Extrait d'acte de mariage, accompagné de sa transcription sur les registres d'état-civil français
- Livret de famille français
- Carte d'identité ou passeport français du conjoint
- Déclaration sur l'honneur de communauté de vie à signer conjointement par les époux devant le représentant du Préfet
- 110 € en timbres fiscaux, non remboursable, si vous êtes entré irrégulièrement sur le territoire français, ou si vous vous y êtes maintenu plus de trois mois après votre entrée.
Conformément aux dispositions de l'article L.311-13 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, l'étranger qui n'est pas entré régulièrement sur le territoire français, ou qui s'y est maintenu irrégulièrement doit acquitter un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 340 € sous forme de timbres fiscaux, dont 110 €, non remboursables perçus lors de la demande de titre de séjour. La perception de ce droit ne saurait préjuger de la suite qui sera réservée à votre demande.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DECLARATION DE NON POLYGAMIE

Le déclarant,

Né (e) le à

De nationalité

déclare sur l'honneur en présence du représentant du Préfet ne pas vivre en France en état de polygamie.

Fait à, le

Signature du déclarant,

Le Représentant du Préfet,

Références de la pièce d'identité du déclarant :

.....

<u>LISTE DES ETATS ADMETTANT LES UNIONS POLYGAMES</u>	
- Afghanistan	- Libye
- Algérie	- Malaisie
- Bahreïn	- Mali
- Bangladesh	- Maroc
- Bénin	- Mauritanie
- Birmanie	- Niger
- Burkina Faso	- Nigeria
- Cameroun	- Oman
- République Centrafricaine	- Ouganda
- Comores	- Pakistan
- Congo	- Qatar
- Djibouti	- Sénégal
- Égypte	- Sierra Leone
- Émirats Arabes Unis	- Somalie
- Gabon	- Soudan
- Gambie	- Syrie
- Inde	- Tanzanie
- Indonésie	- Tchad
- Irak	- Tunisie (avant le 01/01/1957)
- Iran	- Togo
- Jordanie	- Yémen
- Koweït	- Zaïre
- Liban	- Zambie
- Liberia	